

Denis Carbonnier

Avocat au Conseil d'Etat
et à la Cour de cassation
23 rue du Four - 75006 Paris
Tél. : 01 46 33 07 24
Télécopie : 01 46 33 07 29
cabinet@carbonnier.fr

n° 391 119

CONSEIL D'ETAT

Section du contentieux

MEMOIRE COMPLEMENTAIRE

POUR :

Monsieur Pierre Evesque
demeurant 1 rue Jean Longuet, 92290 Chatenay-Malabry
ayant pour avocat au Conseil d'Etat
Maître Denis Carbonnier

A l'appui de la requête n° 391119

F A I T S

I.- M. Pierre Evesque, exposant, est un scientifique reconnu par la communauté scientifique internationale en matière de mécanique des sols (responsable de l'opération de recherche "Physique des milieux granulaires", ses sujets de recherche portent sur la physique du désordre et la physique et la mécanique des matériaux granulaires).

Ingénieur ESPCI (Ecole supérieure de physique et de chimie industrielle de la ville de Paris), docteur ès-sciences de l'Université Paris VI, il a été recruté par le centre national de la recherche scientifique (CNRS) pour y effectuer de la recherche fondamentale.

D'abord chargé de recherches au laboratoire d'optique physique, il a été nommé directeur de recherche en 1993.

En marge de ces responsabilités, il est l'éditeur de la revue scientifique « Poudre et Grains » et il a longtemps été le président de l'association pour l'étude de la micro-mécanique des milieux granulaires.

Collaborateur du prix Nobel de physique Pierre-Gilles de Gennes, il est l'auteur d'un nombre impressionnant de publications scientifiques, dont la liste a été produite devant les juges du fond.

II.- Après le décès de Pierre-Gilles de Gennes, survenu en 2007, l'exposant a été la victime de tracasseries au sein du CNRS, ainsi que l'illustre la lettre qu'il s'est trouvé contraint d'adresser au délégué régional le 27 juin 2008 au sujet du directeur du laboratoire dans lequel il exerçait ses activités, son supérieur hiérarchique, lequel entravait volontairement son travail scientifique.

Le climat s'est détérioré au point qu'en 2009, l'exposant a été la victime d'un accident vasculaire cérébral (AVC), dont il a pu surmonter très vite les effets neurologiques.

M. Evesque a malheureusement conservé à la suite de cet accident une élocution rapide qu'il n'arrive pas toujours à maîtriser.

Le service de médecine de prévention du CNRS a d'ailleurs à plusieurs reprises demandé que la hiérarchie de l'exposant tienne compte de cette situation dans les relations professionnelles habituelles.

Ainsi, le 6 avril 2010 le médecin de prévention a-t-il indiqué, sur sa fiche de visite médicale : « *Poste de travail compatible avec l'état de santé. Prendre en compte ses difficultés d'élocution qui sont incontrôlables et ne reflètent pas un énervement particulier ni une manifestation de refus de dialogue.* »

Malgré cette difficulté, M. Evesque a continué à se voir attribuer des appréciations élogieuses au sein des services de recherches du CNRS, comme en témoigne le rapport de section du 13 mai 2011, lequel s'achève ainsi :

« *Le bilan est satisfaisant. La commission recommande de continuer la diversification scientifique et la réorientation progressive de P. Evesque vers les trois derniers sujets évoqués ci-dessus. Cela devrait lui permettre de nouvelles ouvertures et de nouvelles collaborations dans la communauté scientifique* ».

III.- Malgré cela, les services du CNRS ont décidé d'écarter l'exposant du laboratoire en le plaçant d'office en congé de longue maladie.

Cette démarche a été amorcée dès le mois de septembre 2012, par une interrogation du médecin de prévention qui a permis d'activer la procédure devant conduire au placement d'office de l'exposant en congé de longue maladie (voir la lettre de M. Gresik, responsable du service des pensions, du 14 janvier 2013, qui établit la volonté du CNRS d'écarter M. Evesque).

Une attestation du Dr Evrard, médecin de prévention du CNRS, selon laquelle l'état de santé de ce dernier « *ne présentait aucun danger particulier ni pour lui-même ni pour les autres* » n'a pu dissuader le CNRS d'exclure M. Evesque du laboratoire dans lequel il effectuait ses recherches.

Après un examen de routine réalisé par le psychiatre attaché au CNRS, le Dr Laffy Beaufiles, M. Evesque a été convoqué devant le comité médical du CNRS.

De manière surprenante, peu de temps avant que ne se réunisse le comité médical, le CNRS a décidé que la réunion se tiendrait, non pas dans les Hauts-de-Seine, chez le praticien du secteur médical dont dépend M. Evesque, mais à Paris, à l'hôpital psychiatrique Sainte-Anne.

A la suite de cette réunion, le président du CNRS a pris le 17 mai 2013 une décision plaçant M. Evesque « *en congé de longue maladie pour la période du 21 mai 2013 au 20 novembre 2013* ».

Bien que l'exposant ait demandé la saisine du comité médical supérieur, l'exécution de cette décision n'a pas été suspendue et il a été écarté des services du CNRS.

Il lui a ainsi été interdit de participer au jury d'une thèse préparée avec les autorités chinoises dans son domaine d'activité, thèse qu'il a pourtant personnellement dirigée.

Depuis, le CNRS ne lui a pas permis de reprendre ses activités.

Saisi par l'exposant, le tribunal administratif de Paris, par un jugement du 4 juillet 2014, a annulé la décision du 17 mai 2013, en raison de l'erreur manifeste d'appréciation dont elle était entachée et a condamné le CNRS à indemniser le préjudice que cette décision lui a causé.

Le CNRS a relevé appel de ce jugement et a sollicité de la cour administrative d'appel de Paris qu'elle ordonne qu'il soit sursis à son exécution.

Par un arrêt rendu le 16 avril 2015, la cour administrative d'appel a annulé le jugement qui lui était déféré, a rejeté les demandes présentées par M. Evesque devant le tribunal administratif de Paris et a décidé qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur la demande de sursis à exécution du jugement.

C'est la décision frappée de pourvoi en cassation.

DISCUSSION

IV.- Pour annuler le jugement du tribunal administratif de Paris du 2 juillet 2014 et rejeter les demandes présentées par M. Evesque devant le tribunal administratif de Paris, la cour administrative d'appel de Paris s'est fondée sur les motifs suivants :

« 2. *Considérant que le directeur régional d'Ile-de-France Ouest et Nord du Centre national de la recherche scientifique (CNRS), a, par note du 24 octobre 2012, sollicité un examen médical de M. Evesque, directeur de recherche au sein de cet établissement public, auprès du comité médical, afin de déterminer si son état de santé justifiait l'attribution d'un congé de longue maladie d'office ; que M. Evesque a, dans ce cadre, été examiné par un premier médecin qui a remis un rapport le 18 janvier 2013 concluant à l'octroi à l'intéressé d'un congé de longue maladie de trois mois ; que le comité médical s'est ensuite réuni le 15 mai 2013, et a conclu qu'il y avait lieu d'attribuer à M. Evesque un congé de longue maladie de six mois ; qu'au vu de cet avis, par la décision contestée du 17 mai 2013, le président du CNRS l'a placé en congé de longue maladie d'office pour une durée de six mois du 21 mai 2013 au 20 novembre 2013 ; que M. Evesque a contesté cette décision devant le Tribunal administratif de Paris et demandé la condamnation du CNRS à lui verser une somme de 30 000 euros en réparation des troubles dans ses conditions d'existence en résultant ; que, par jugement du 2 juillet 2014, le Tribunal administratif de Paris a fait partiellement droit à sa demande, d'une part, en annulant la décision du 17 mai 2013 et, d'autre part, en condamnant le CNRS à verser à M. Evesque une somme de 2 000 euros en réparation de ses préjudices ; que le CNRS relève appel, par la requête enregistrée sous le n° 14PA03243, du jugement du 4 juillet 2014 du Tribunal administratif de Paris et demande, par ailleurs, par la requête enregistrée sous le*

n° 14PA03240, qu'il soit sursis à l'exécution de ce jugement jusqu'à ce qu'il soit statué sur le bien-fondé de sa requête au fond ;

Sur la requête du CNRS tendant à l'annulation du jugement attaqué :

En ce qui concerne la recevabilité de la requête :

3. Considérant que si la requête introductive d'instance a été présentée sans ministère d'avocat, elle a été régularisée sur ce point par la suite ;

4. Considérant que la requête du CNRS, enregistrée le 23 juillet 2014, est signée par M. Gresik, qui justifie d'une délégation de signature en date du 28 février 2014 du président du CNRS en cas d'absence ou d'empêchement du directeur et de la directrice adjointe des RH, en ce qui concerne notamment l'exercice du droit d'appel et du pourvoi en cassation ;

En ce qui concerne les conclusions à fin d'annulation du jugement attaqué :

5. Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État susvisée : « Le fonctionnaire en activité a droit : (...) / 3° A des congés de longue maladie d'une durée maximale de trois ans dans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. (...) » ; qu'aux termes de l'article 34 du décret du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires susvisé : « Lorsqu'un chef de service estime, au vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs hiérarchiques, que l'état de santé d'un fonctionnaire pourrait justifier qu'il lui soit fait ; considérant que le moyen tiré de ce que l'application des dispositions de l'article 34 (3° ou 4°) de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, il peut provoquer l'examen médical de l'intéressé dans les conditions prévues aux alinéas 3 et suivants de l'article 35 ci-dessous. Un rapport écrit du médecin chargé de la prévention attaché au service auquel appartient le fonctionnaire concerné doit figurer au dossier soumis au comité médical » ; qu'aux termes de l'article 35 de ce décret « Pour obtenir un congé de longue maladie ou de longue durée, les fonctionnaires en position d'activité ou leurs représentants légaux doivent adresser à leur chef de service une demande appuyée d'un certificat de leur médecin traitant spécifiant qu'ils sont susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 34 (3° ou 4°) de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. / Le médecin traitant adresse directement au secrétaire du comité médical prévu aux articles 5 et 6 un résumé de ses observations et les pièces justificatives qui peuvent être prescrites dans certains cas par les arrêtés prévu à l'article 49 du présent décret / Sur le vu de ces pièces, le secrétaire du comité médical fait procéder à la contre-visite du

demandeur par un médecin agréé compétent pour l'affection en cause. / Le dossier est ensuite soumis au comité médical compétent. Si le médecin agréé qui a procédé à la contre-visite ne siège pas au comité médical, il peut être entendu par celui-ci. / L'avis du comité médical est transmis au ministre qui le soumet pour avis, en cas de contestation par l'administration ou l'intéressé, au comité médical supérieur visé à l'article 8 du présent décret. (...) » ; qu'aux termes de l'article 36 de ce même décret : « Un congé de longue maladie ou de longue durée peut être accordé ou renouvelé pour une période de trois à six mois. La durée du congé est fixée, dans ces limites, sur la proposition du comité médical. (...) » ;

6. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 35 du décret du 14 mars 1986 que l'autorité administrative doit saisir pour avis le comité médical supérieur en cas de contestation par le fonctionnaire concerné de l'avis rendu par un comité médical ; qu'il ressort des pièces du dossier que M. Evesque ayant, par un courrier reçu par son administration le 17 juin 2013, contesté l'avis émis le 15 mai 2013 par le comité médical, le CNRS a saisi le 3 juillet suivant le comité médical supérieur, lequel s'est réuni le 25 février 2014 ; que, par décision du 15 juillet 2014, postérieure au jugement attaqué, le président du CNRS a placé M. Evesque en congé de longue maladie d'office du 21 mai au 20 novembre 2013 ; que du fait du changement dans les circonstances de fait résultant de l'avis du comité médical supérieur du 25 février 2014, cette dernière décision ne peut être regardée comme purement confirmative de celle du 17 mai 2013 ; que si, compte tenu de son caractère rétroactif et comme le fait valoir M. Evesque, elle porte nécessairement retrait de la décision précédente plaçant l'intéressé en congé de longue maladie pour la même période, il ne ressort toutefois pas des pièces du dossier que la décision du 15 juillet 2014 plaçant M. Evesque en congé de longue maladie soit devenue définitive ; que dans ces conditions, la demande tendant à l'annulation de la décision provisoire du 17 mai 2013 n'est pas privée d'objet ;

7. Considérant que pour annuler la décision du 17 mai 2013 contestée, les premiers juges ont considéré qu'elle était entachée d'erreur manifeste d'appréciation au motif que dans son rapport médical du 18 janvier 2013, le médecin psychiatre qui avait examiné M. Evesque avait proposé au comité médical d'octroyer à ce dernier un congé de longue maladie d'une durée de trois mois et que le CNRS, qui n'avait produit aucune observation en défense, ne justifiait pas de son choix de s'écarter de cette proposition en le plaçant en congé de longue maladie d'office pour une durée de six mois ;

8. Considérant que le CNRS a produit, en cause d'appel, le rapport du comité médical du 15 mai 2013 aux termes duquel M. Evesque souffrant d'une pathologie invalidante de gravité confirmée nécessitant des soins prolongés et le rendant temporairement inapte à l'activité professionnelle, il y a lieu de lui attribuer un congé de longue maladie de six mois ;

9. Considérant que, contrairement à ce que soutient M. Evesque, la circonstance que le CNRS n'ait pas produit d'observations devant le Tribunal

administratif de Paris, n'est pas de nature à lui interdire de contester en appel la matérialité des faits dont le tribunal a admis l'exactitude en prenant acte de son acquiescement, soit en l'occurrence la circonstance que la seule proposition de durée du congé de longue maladie d'office était celle de trois mois faite par le médecin agréé ;

10. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du rapport du 18 janvier 2013 du premier médecin ayant examiné M. Evesque, que ce dernier, qui manifestait un important besoin de reconnaissance, présentait « un syndrome dépressif sur une personnalité sensitive avec rigidité », et que son comportement, qui s'était traduit par plusieurs esclandres, avait généré une situation très tendue au sein du laboratoire et l'incompréhension de la hiérarchie et de ses collègues ; que, d'ailleurs, les premiers juges ont eux-mêmes estimé que si M. Evesque soutenait que le congé de longue maladie n'était pas justifié, il n'apportait aucune pièce médicale de nature à l'établir, alors qu'au vu de ce rapport il se trouvait dans une situation de grande souffrance psychologique et était victime d'un syndrome dépressif nécessitant la mise en place d'un suivi ; que le compte rendu de la réunion du comité médical du 15 mai 2013, indiquant que M. Evesque témoigne d'une souffrance psychologique et portant le diagnostic de syndrome dépressif sur une personnalité au caractère sensible, ne fait que confirmer l'appréciation portée par le premier psychiatre ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'au vu de l'avis du comité médical du 15 mai 2013, le CNRS ne peut être regardé comme ayant entaché sa décision du 17 mai 2013 d'erreur manifeste d'appréciation en estimant que M. Evesque n'était pas en état provisoirement d'assumer ses fonctions et en le plaçant pour cette raison pour une durée de six mois en congé de longue maladie d'office ;

12. Considérant que, dans ces conditions, le CNRS est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a annulé sa décision au motif qu'il aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en retenant une durée de six mois pour le placement de M. Evesque en congé de longue maladie, et l'a, du fait de l'illégalité de cette décision, condamné à verser à M. Evesque une somme de 2 000 euros en réparation de ses préjudices ;

13. Considérant qu'il appartient toutefois à la Cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par M. Evesque tant devant elle que devant le Tribunal administratif de Paris ;

En ce qui concerne les conclusions à fin d'annulation de la décision du 17 mai 2013 :

Quant à la régularité de l'avis du comité médical :

14. *Considérant que si M. Evesque fait valoir que la réunion du comité médical du 15 mai 2013 aurait été irrégulière en raison de sa tenue à l'hôpital Sainte-Anne à Paris, aucune disposition du décret du 14 mars 1986 susvisé relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires n'impose un lieu particulier pour la réunion du comité médical ; qu'il ressort en outre des écritures du CNRS, que le lieu qui a été choisi est le lieu d'exercice d'un des médecins membre du comité médical, auquel il a été fait appel en urgence compte tenu de la récusation par M. Evesque d'un précédent médecin de ce comité et que ce choix répondait dans ces conditions à des questions de commodité ;*

15. *Considérant qu'aux termes de l'article 7 du décret du 14 mars 1986 : « Les comités médicaux sont chargés de donner à l'autorité compétente, dans les conditions fixées par le présent décret, un avis sur les contestations d'ordre médical qui peuvent s'élever à propos de l'admission des candidats aux emplois publics, de l'octroi et du renouvellement des congés de maladie et de la réintégration à l'issue de ces congés. » ;*

16. *Considérant que M. Evesque fait valoir que l'avis du comité médical du 15 mai 2013 serait entaché d'un défaut de motivation en ce que, notamment, il ne relaterait pas la contestation d'ordre médical dont il avait fait part à cette réunion quant à la position de l'administration ; que cependant l'avis du comité médical, qui ne lie pas l'administration, ne présente pas le caractère d'une décision et n'est, en tout état de cause, pas au nombre des décisions qui doivent être motivées en application des dispositions de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose par ailleurs sa motivation ; que les moyens tirés du défaut de motivation de l'avis du comité médical, ou de son inexistence en raison de ce défaut, doivent par suite être écartés ;*

17. *Considérant que M. Evesque fait valoir que le procès-verbal de la réunion du comité médical du 15 mai 2013 doit être déclaré nul et que le CNRS ne peut s'en prévaloir pour justifier sa décision ; qu'en premier lieu, contrairement à ce qu'il soutient, ce document, quand bien même il est intitulé « rapport médical à envoyer d'urgence au président du comité médical spécial », ne peut être regardé comme un rapport médical réalisé en sus du rapport écrit du médecin chargé de la prévention et de celui du médecin agréé compétent pour l'affection en cause, seuls prévus par les articles 34 et 35 du décret du 14 mars 1986, mais bien comme un compte rendu valant procès-verbal de la réunion du comité médical ; qu'en second lieu, la circonstance qu'il se présente sous une forme manuscrite et ne soit pas signé par le président du comité médical ne saurait le rendre irrégulier, dès lors qu'aucune forme précise n'est imposée pour un procès-verbal et que le décret du 14 mars 1986 prévoit en tout état de cause que, comme cela a été le cas en l'espèce, le secrétariat de chaque comité est assuré par un médecin membre du comité*

médical désigné à cet effet ; qu'enfin si M. Evesque soutient qu'il n'a pas été à même de présenter ses observations sur le procès-verbal de la réunion du comité médical, aucun texte ne prévoit une telle obligation ; qu'au demeurant M. Evesque mentionne qu'il a bien eu connaissance de l'avis de ce comité, joint à la décision contestée du 17 mai 2013 ;

Quant à la décision du 17 mai 2013 :

18. Considérant que le CNRS pouvait légalement prendre une mesure conservatoire tendant à placer M. Evesque en congé de longue maladie d'office quand bien même ce dernier avait contesté l'avis du comité médical ; qu'en outre, il ressort des pièces du dossier que M. Evesque n'a contesté cet avis, émis le 15 mai 2013, que par un courrier reçu par son administration le 17 juin 2013, et que le CNRS a saisi le 3 juillet suivant le comité médical supérieur ; que dès lors le CNRS n'a pas méconnu les dispositions de l'article 35 du décret du 14 mars 1986 selon lesquelles l'avis du comité médical est transmis au ministre qui le soumet pour avis, en cas de contestation par l'intéressé, au comité médical supérieur ;

19. Considérant que la légalité d'une décision s'apprécie à la date à laquelle elle a été prise ; que, dès lors, les moyens développés par M. Evesque quant à l'inopposabilité de l'avis du comité médical supérieur sont inopérants, celui-ci étant intervenu postérieurement à la décision en litige ;

20. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier, contrairement à ce que fait valoir M. Evesque, que son placement en congé de longue maladie d'office pour une durée de six mois résulterait d'un acharnement personnel à son encontre constitutif d'un détournement de pouvoir ;

21. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la demande présentée par M. Evesque devant le Tribunal administratif de Paris tendant à l'annulation de la décision du 17 mai 2013 doit être rejetée ; que, par voie de conséquence, ses conclusions indemnitaires tendant à la réparation des troubles dans ses conditions d'existence ne peuvent également qu'être rejetées, ainsi que ses conclusions présentées à la Cour tendant à la production de son dossier médical et à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ».

De tels motifs sont très critiquables.

V.- L'arrêt attaqué est tout d'abord insuffisamment motivé.

Il appartient aux juges du fond de répondre à l'intégralité des moyens soulevés par les parties, du moins à l'ensemble de ceux qui, s'ils avaient prospéré, les auraient conduits à adopter une solution différente de celle qu'ils ont finalement retenue (CE 4 février 1994, *Chevallier*, req. 114704).

Au cas présent, la cour administrative d'appel de Paris n'a pas respecté cette règle.

L'exposant faisait valoir dans ses écritures d'appel (mémoire d'irrecevabilité et subsidiairement au fond enregistré le 12 septembre 2014, p. 7 et s.) que le document que le CNRS prétendait être le rapport du comité médical daté du 15 mai 2013 n'était en réalité qu'un document administratif préparatoire.

Il invoquait à cet égard la circonstance que ce document était intitulé « rapport Médical à envoyer d'urgence » au président du comité médical, ce qui établissait qu'il était manifestement un document interne présentant un caractère préparatoire.

L'exposant faisait également valoir que ce document n'était pas annexé à la décision litigieuse adoptée par le président du CNRS le 17 mai 2013, laquelle ne s'appuyait que sur l'avis du comité médical produit en première instance.

Il relevait encore que le document invoqué par le CNRS n'était pas signé par le président du comité médical, mais uniquement par un membre du comité médical, n'ayant pas la compétence pour engager seul le comité.

M. Evesque soulevait ainsi devant les juges d'appel un moyen tiré de ce que le document que le CNRS qualifiait de rapport du comité médical ne constituait en réalité pas un tel rapport, de sorte qu'il ne pouvait justifier la légalité de la décision du 17 mai 2013.

Il appartenait à la cour administrative d'appel de répondre à ce moyen, qui n'était pas opérant dans la mesure où il était de nature à établir que, ainsi que les premiers juges l'ont relevé à bon droit, le CNRS n'établissait pas que la décision de placer l'exposant en congé maladie d'office pour une durée de 6 mois était justifiée.

Or, elle s'en est abstenue, alors même qu'elle a visé ce moyen dans les motifs de sa décision (cf arrêt attaqué, p. 4).

De ce premier chef, la censure s'impose.

VI.- L'arrêt attaqué est par ailleurs entaché de dénaturation.

Ainsi que l'exposant l'a établi ci-dessus, le document présenté par le CNRS comme étant le rapport du comité médical du 15 mai 2013 n'était en réalité qu'un document préparatoire destiné à établir l'avis du comité médical.

Il s'en déduit que les juges d'appel ont entaché leur décision d'une dénaturation en qualifiant ce document « d'avis du comité médical du 15 mai 2013 » pour appuyer sur lui leur arrêt.

De ce chef également, l'arrêt attaqué devra être censuré.

VII.- C'est encore en dénaturant les faits de l'espèce que la cour administrative d'appel a décidé que le CNRS ne pouvait être regardé comme ayant entaché la décision du 17 mai 2013 d'une erreur manifeste d'appréciation en estimant que M. Evesque n'était pas en état provisoirement d'assumer ses fonctions et en le plaçant d'office pour cette raison pour une durée de 6 mois en congé de longue maladie.

Ainsi que M. Evesque l'a fait valoir à plusieurs reprises devant la cour administrative d'appel, le rapport médical établi par le Dr Laffy Beaufiles à la demande du CNRS le 18 janvier 2013 a clairement établi que sa mise en congé pour une durée de 6 mois ne se justifiait en aucune manière.

Le praticien a en effet considéré :

« De mon point de vue, il est absolument nécessaire que M. Evesque prenne un temps de recul avant que l'on puisse statuer sur son aptitude aux fonctions. »

(...)

En conclusion, j'ai proposé à M. Evesque une mise en congé longue maladie (CLM) pour une durée de 3 mois, temps pendant lequel il doit mettre en place un suivi psychiatrique. Je (le) reverrai à cette date. » (cf. prod. d'appel n° 5 de l'exposant)

Ainsi, le médecin n'a proposé qu'une simple mesure provisoire, d'une durée très limitée, afin de diminuer le stress subi par l'exposant en raison de la situation de harcèlement dans laquelle il se trouvait par la faute des responsables administratifs du CNRS, lesquels l'empêchaient d'effectuer ses recherches.

Le médecin n'a en aucune manière suggéré que M. Evesque fût placé en congé de longue maladie pour une durée de 6 mois.

En outre, le praticien n'a pas constaté que l'exposant aurait été atteint d'une quelconque affection psychiatrique, puisqu'il n'a proposé qu'une simple mesure provisoire lui permettant de traiter le stress temporaire qu'il subissait.

L'exposant avait par ailleurs établi dans ses écritures d'appel (cf. mémoire d'irrecevabilité et subsidiairement au fond déposé le 12 septembre 2014, p. 12) qu'il ressortait du dossier médical tenu par le service de psychiatrie du centre médical de Chatenay-Malabry dans lequel il est venu à différentes reprises consulter en vue de la réunion du comité médical, que le Dr Karouby n'avait relevé l'existence d'aucune anomalie d'ordre psychiatrique.

L'ensemble de ces éléments établissait que M. Evesque n'était atteint d'aucune affection justifiant son placement d'office en congé de longue maladie.

Dans ces conditions, ce n'est qu'en dénaturant les faits de l'espèce que la cour administrative d'appel de Paris a cru pouvoir censurer le jugement par lequel le tribunal administratif de Paris a décidé que le placement en congé de longue maladie de l'exposant pour une durée de 6 mois ne se justifiait pas, en se fondant sur la circonstance que l'exposant aurait été atteint d'un prétendu « syndrome dépressif sur une personnalité au caractère sensible ».

A cet égard, M. Evesque rappellera que ce diagnostic n'apparaissait dans aucun document médical, mais uniquement dans le document daté du 15 mai 2013 que le CNRS a, à tort, qualifié de rapport du comité médical.

La dénaturation entachant l'arrêt attaqué en justifiera, elle aussi, la censure.

VIII.- C'est par ailleurs en commettant une erreur de droit que la cour administrative d'appel de Paris a rejeté le moyen soulevé en première instance par M. Evesque, tiré de ce que l'avis du comité médical a été émis dans des conditions exclusives d'objectivité et d'impartialité, en se fondant sur la circonstance qu'aucune disposition du décret du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et aux régimes de congé des fonctionnaires n'impose un lieu particulier pour la réunion du comité médical.

Il sera rappelé que le Conseil d'Etat veille à ce que les fonctionnaires, dont la situation peut être gravement affectée par des considérations de santé, bénéficient d'une procédure devant le comité médical leur permettant d'organiser leur défense et de sauvegarder leurs droits (voir CE 28 janvier 1970, *Delmas*, p. 62 :

communication du rapport du médecin agréé avant la réunion du comité médical ; CE 20 décembre 1974, *ministre de l'éducation nationale*, p. 644 : communication des conclusions du médecin) et ceci y compris dans l'hypothèse où la consultation du comité a résulté de la simple bonne volonté de l'autorité hiérarchique (CE 21 février 1964, *Pittet*, AJDA 1964, p. 629).

Le juge administratif veille particulièrement au respect du caractère contradictoire et impartial des travaux du comité médical (voir, par exemple, CAA Lyon 21 novembre 1997, *Saurain*, p. 886 : illégalité du choix d'un membre du comité médical en tant qu'expert pour examiner l'agent).

Il appartient ainsi au juge administratif de s'assurer que, dans les circonstances de l'espèce, le fonctionnaire a bénéficié d'une procédure contradictoire et impartiale devant le comité médical lorsqu'il est saisi d'un moyen contestant la régularité de la réunion de ce comité.

Or, tel était le cas en l'espèce, M. Evesque ayant soutenu dans ses écritures de première instance (cf. recours et mémoire, p. 4) que son examen par le comité médical s'est déroulé dans des conditions exclusives d'objectivité et d'impartialité, au motif qu'alors que cet examen devait avoir lieu au cabinet d'un médecin psychiatre attaché au centre médico-psychologique de sa commune, le Dr Segalas, il a été informé par une lettre du 23 avril 2013 qu'il se déroulerait au sein de l'hôpital Sainte-Anne à Paris.

Or, l'exposant a insisté sur la circonstance que cet hôpital est spécialisé dans l'accueil de malades souffrant de troubles psychiatriques lourds, de sorte que l'organisation dans un tel établissement de l'examen qu'il devait subir dans le cadre de la procédure de consultation du comité médical préjugait de l'orientation défavorable du comité médical.

M. Evesque en déduisait que le comité médical devait être regardé comme ayant manqué d'objectivité et d'impartialité et que l'avis de ce dernier était en conséquence entaché d'irrégularité.

Au vu des règles qui ont été rappelées ci-dessus, il appartenait aux juges d'appel de rechercher si la circonstance que l'examen de M. Evesque s'est déroulé dans les locaux de l'hôpital Sainte-Anne était de nature à établir que l'avis du comité médical a été rendu dans des conditions exclusives d'objectivité et d'impartialité.

Or, ils s'en sont abstenus, puisqu'ils se sont contentés, pour rejeter le moyen soulevé par l'exposant, de se fonder sur la circonstance du décret du 14 mars 1986 ne prévoit pas le lieu dans lequel le comité médical doit se réunir.

En s'abstenant de procéder à la recherche qui s'imposait à elle, la cour administrative d'appel de Paris a commis une erreur de droit qui justifiera la censure de l'arrêt attaqué.

IX.- C'est encore en commettant une erreur de droit que les juges d'appel ont écarté le moyen soulevé par l'exposant tiré du défaut de motivation entachant l'avis du comité médical du 5 mai 2013, au motif que les avis du comité médical n'auraient pas à être motivés.

Le Conseil d'Etat a, au contraire, décidé que les avis des comités médicaux doivent être correctement motivés (CE 26 juin 1970, Verdy, T. p. 1086, cité par A. Plantey, la fonction publique, traité général, LITEC, 2^{ème} édition 2001, n° 497, p. 273).

Au cas présent, il est constant que l'avis du comité médical n'est assorti d'aucune motivation, puisqu'il est ainsi rédigé :

« L'Administration sollicite pour cet agent l'attribution d'un congé de longue maladie d'office, en application des dispositions du décret n° 86-442 du 14 mars 1986.

Les membres du Comité Médical estiment que l'état de santé du fonctionnaire lui donne droit à l'attribution d'un congé de longue maladie d'office à la date de la notification du présent avis pour une durée de 6 mois. »

L'avis du comité médical était ainsi irrégulier.

C'est dans ces conditions en commettant une erreur de droit que les juges d'appel ont rejeté le moyen soulevé par l'exposant tiré du défaut de motivation de l'avis du comité médical.

De ce chef également, l'arrêt attaqué devra être censuré.

X.- Il ressort par ailleurs des développements qui précèdent que la cour administrative d'appel a entaché sa décision de dénaturation en écartant le moyen soulevé par l'exposant en première instance, tiré de ce que le document qualifié par le CNRS de « rapport du comité médical » ne constituait en réalité qu'un document préparatoire destiné à être transmis au président du comité médical afin que ce comité émette son avis.

L'exposant ne peut, sur ce point, que renvoyer aux développements correspondants.

XI.- Enfin, c'est en dénaturant les faits de l'espèce que la cour administrative d'appel a décidé que le placement en congé de longue maladie d'office de l'exposant pour une durée de 6 mois ne résultait pas d'un acharnement personnel à son encontre constitutif d'un détournement de pouvoir.

L'exposant a démontré devant les juges du fond que le CNRS a sciemment mis en œuvre une procédure destinée à l'écarter de ses services.

Il sera rappelé à cet égard que l'avis du médecin mandaté par le CNRS démontre que la mise en congé de l'exposant pour une durée de 6 mois ne se justifiait en aucune manière, dans la mesure où il suffisait de mettre en œuvre un congé d'une durée de 3 mois afin qu'il puisse prendre du recul.

Il sera également rappelé que l'exposant a démontré que la stratégie du CNRS s'est révélée dès le mois de septembre 2012, lorsque le médecin de prévention a été interrogé afin que soit mise en mouvement la procédure devant conduire à faire obstacle à ce qu'il poursuive ses activités.

Il sera encore souligné que M. Evesque s'est vu interdire la participation à un jury d'une thèse qu'il avait lui-même dirigée.

L'exposant a également montré dans les écritures qu'il a déposées devant les juges du fond que le CNRS a manifesté la volonté de l'écarter définitivement, puisque le CNRS a fait obstacle à ce qu'il reprenne ses activités à l'expiration du congé qui lui a été imposé.

A ce jour, M. Evesque n'a pu reprendre ses activités au sein du CNRS.

Le détournement de pouvoir entachant la décision du 17 mai 2013 était établi et ce n'est qu'en dénaturant les faits de l'espèce que les juges d'appel ont décidé qu'il en allait autrement au motif qu'il n'aurait pas été prouvé que le CNRS a mis en œuvre un acharnement personnel à l'encontre de l'exposant.

L'arrêt attaqué sera censuré.

XII.- Une fois cette censure prononcée, le Conseil d'Etat fera usage des pouvoirs que lui confère l'article L. 821-2 du code de justice administrative et règlera l'affaire au fond.

Il ne pourra, dans ce cadre, que faire droit aux conclusions présentées par l'exposant devant la cour administrative d'appel de Paris, auxquelles il se réfère expressément.

XIII.- Enfin, il sera mis à la charge du CNRS une somme de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

PAR CES MOTIFS et tous autres à relever, développer ou suppléer d'office s'il échet, M. Pierre Evesque persiste dans les conclusions de sa requête.

Denis Carbonnier
Avocat au Conseil d'Etat